



Terre de talents

Secteur des Aînés

DÉCISION n°2025/151

Objet : Séjour ANCV de 8 jours et 7 nuits en direction de 31 aînés du 29 juin au 6 juillet 2025 au village de vacances Azureva Pornichet

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2015/161 du 16 décembre 2015 relative aux critères d'âge et de statut du public senior pouvant bénéficier des activités proposées par le service des Aînés ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la municipalité souhaite rendre accessible des activités culturelles et sportives à des aînés qui partent peu en vacances ;

Considérant que la municipalité a pour volonté de rompre l'isolement de certains habitants aînés en leur permettant de bénéficier d'un séjour de vacances à tarif préférentiel et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que le service des Aînés souhaite organiser et proposer à 31 aînés, un séjour de 8 jours et 7 nuits en France au village de vacances Azureva Pornichet, Baie de la Baule à Pornichet du 29 juin au 6 juillet 2025 ;

Considérant la proposition adaptée de partenariat de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV), dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Seniors en vacances », qui facilite le départ en vacances de personnes âgées qui en sont exclues pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou handicap ;

Considérant la participation financière de l'ANCV de 212 euros accordés à tout retraité dont le revenu net imposable est inférieur aux montants indiqués ci-dessous ;

Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu net imposable											
- Personne seule	16 763	22 410	28 057	33 704	39 351	44 928	50 645	56 292	61 939	67 586	73 233
- Couple marié ou pacsé	-	-	31 629	37 276	42 923	48 570	54 217	59 864	65 511	71 158	76 805

Considérant la proposition adaptée de l'organisme AZUREVA dans le cadre d'un partenariat avec l'ANCV en vue d'un séjour de 8 jours en pension complète au village de vacances Azureva Pornichet, Baie de la Baulé à Pornichet ;

Considérant le projet de convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances ;

Considérant le projet de contrat d'AZUREVA ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat avec l'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES, sise 36 boulevard Henri Bergson - 95201 SARCELLES Cedex, afin d'accéder au programme « Seniors en vacances » destiné aux retraités dont le revenu net imposable est inférieur aux montants indiqués ci-dessus et de permettre à ces derniers de bénéficier d'une participation financière de l'ANCV à hauteur de 212 euros TTC sur le coût du séjour.

Article 2

De signer un contrat avec le prestataire AZUREVA (partenaire ANCV), 52, rue du Peloux - BP 40307 à BOURG-EN-BRESSE Cédex (01011), pour un séjour au village de vacances Azureva Pornichet, Baie de la Baule du 29 juin au 6 juillet 2025 pour 31 seniors et un accompagnateur.

Article 3

Le montant de ce séjour est fixé à 484 euros TTC par personne, hors participation financière de 212 euros par personne selon les conditions de revenu versée par l'ANCV, soit pour un coût total maximum de 15 852.18 euros TTC dont 566.18 euros d'assurance multirisques et qui seront imputés au budget 2025, chapitre 011.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 10 avril 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis